

The image shows a close-up of a document with a circular logo containing a cross. Below the logo, the text "AES" is printed in a bold, sans-serif font, and "Code d'honneur" is printed in a smaller, italicized font below it.

AES
Code d'honneur

Label de qualité pour les organisations chrétiennes d'utilité publique collectant des dons



Contenu

Préface	3
Règlement	
A. Généralités	4
B: Conditions	7
C: Parrainages	12
D: Dispositions finales	14



Accepté le 21 juin 2010
comité de patronage du Code d'honneur AES

© AES, 1990, 1995, 2001, 2010

Commandes à adresser à :
Secrétariat Code d'honneur AES
Schweizerische Evangelische Allianz
Josefstrasse 32, 8005 Zurich
Tél. 043 344 72 00; info@each.ch
www.codedhonneur.ch

Introduction

L'Alliance évangélique suisse a lancé en 1990 le code d'honneur AES pour les œuvres et missions chrétiennes, comblant ainsi un domaine non couvert par le label de qualité ZEWO. Le but est depuis lors de favoriser la transparence des associations à but non lucratif dans le domaine de la collecte de fonds. Ce qui a commencé modestement en 1990 est devenu entre temps quelque chose de significatif. 20 ans plus tard, ce sont en effet plus de 80 œuvres et missions chrétiennes qui portent le label de qualité code d'honneur AES. Ces dernières ont un chiffre d'affaire total de CHF 200 millions et reçoivent au total plus de CHF 125 millions de dons.

Vous tenez entre vos mains la troisième édition du règlement du code d'honneur AES. Les exigences légales concernant la gestion des associations à but non lucratif ne cessent d'augmenter. La norme Swiss GAAP RPC 21 est désormais exigée pour établir les comptes des organisations de grande taille. Pour les œuvres plus petites par contre, il n'est possible de travailler de manière efficace que si les frais administratifs sont limités. Les modifications dues aux changements des lois et à la façon de mener les affaires ont toujours été incorporées avec grand soin dans le code d'honneur de l'AES.

Le label de qualité code d'honneur AES garanti que les organisations et missions à qui il est attribué ont une saine gestion et une utilisation conforme des fonds récoltés. Nous constatons lors de l'évaluation de missions et d'œuvres chrétiennes que le code d'honneur AES bénéficie d'un statut comparable à celui du ZEWO dans le domaine séculier. Nous nous réjouissons beaucoup de l'estime dont jouissent les signataires du code d'honneur AES auprès des entreprises, des Eglises et du public qui veulent leur faire un don.

Sur le site Internet www.codedhonneur.ch, vous trouverez : la liste des œuvres et missions chrétiennes ayant signé le code d'honneur; le formulaire d'inscription pour les œuvres intéressées; des conseils pour les donateurs et d'autres informations utiles concernant le code d'honneur.

Le 21 juin 2010

Le comité de patronage du code d'honneur de l'AES

Code d'honneur AES

A Généralités



Art. 1 Fondement

- 1 Le Code d'honneur AES contient des lignes directrices concernant la conduite des affaires des organisations chrétiennes d'utilité publique resp. à but non lucratif (non profit organisations – NPO). Il constitue ainsi une aide à la décision pour les donateurs.
- 2 Le Code d'honneur AES se base sur les statuts de l'association nationale Schweizerische Evangelische Allianz - Réseau évangélique suisse (SEA·RES).
- 3 Un comité de patronage nommé par le comité national de la SEA·RES est responsable du Code d'honneur. Le comité de patronage dispose d'un secrétariat.

Art. 2 Attribution du label Code d'honneur AES

- 1 Le comité de patronage attribue le label Code d'honneur AES aux organisations chrétiennes qu'il reconnaît d'utilité publique et qui suivent les lignes directrices du Code d'honneur AES.
- 2 Sont reconnues d'utilité publique les organisations qui se consacrent à des tâches sociales, diaconales, missionnaires, humanitaires ou à des tâches similaires, ou qui proposent une formation correspondant à ces tâches. Les Eglises, communautés ou autres organisations semblables qui poursuivent uniquement des buts culturels ne sont pas reconnues comme étant d'utilité publique.

Art. 3 Utilisation du label Code d'honneur AES

- 1 Les organisations qui ont été admises par le comité de patronage ont le droit d'en utiliser publiquement le label. Elles sont notamment autorisées à utiliser le label Code d'honneur AES sur leurs appels de fonds, leurs bulletins de versement, d'autres imprimés (supports publicitaires, papier à lettres, etc.) ou objets, ou sur leur site Internet.
- 2 Le label officiel, y compris sa typographie, doit être utilisé sans altération, conformément aux prescriptions d'utilisation du Code d'honneur AES.

Art. 4 Procédure d'admission

- 1 La demande d'attribution du label Code d'honneur AES dûment signée doit être adressée au secrétariat du comité de patronage et doit contenir une déclaration selon laquelle l'organisation chrétienne concernée accepte les dispositions du Code d'honneur AES.
- 2 Le comité de patronage se prononce sur l'admission. Celle-ci peut être refusée sans indication des motifs.

Art. 5 Rapport de révision et contrôle annuel

- 1 Les organisations doivent remettre au secrétariat les documents exigés par le comité de patronage (comptes annuels complets, comptes publiés, rapport d'activité, fiche de révision Code d'honneur AES remplie par les réviseurs, etc.) jusqu'au 1er septembre de l'année qui suit.
- 2 Le comité de patronage contrôle annuellement l'observation du Code d'honneur AES par les organisations utilisatrices du label. Il leur communique par écrit le résultat de son contrôle.

Art. 6 Contrôle spécial

- 1 En cas de soupçons d'irrégularités ou d'autres problèmes importants, le comité de patronage est habilité à procéder à un contrôle spécial, avec l'accord et aux frais de l'organisation.
- 2 La raison ainsi que le contenu et l'ampleur du contrôle spécial seront préalablement annoncés par écrit à l'organisation.

Art. 7 Retrait du label Code d'honneur AES

- 1 Si une organisation contrevient de manière répétée ou grave aux dispositions du Code d'honneur AES ou si elle s'oppose à un contrôle spécial, le comité de patronage peut lui retirer le droit d'utiliser le label. En principe, l'organisation recevra au préalable un avertissement.
- 2 L'organisation concernée doit être entendue avant le retrait du label.
- 3 Le droit d'utiliser le label Code d'honneur AES sera également retiré à l'organisation qui ne paie pas les cotisations malgré les rappels.

Art. 8 Devoir de renseigner

Un droit de regard sur l'ensemble de la gestion et de la comptabilité doit être accordé aux chargés du comité de patronage. Tous les renseignements demandés doivent leur être fournis, ainsi qu'aux membres du comité de patronage.

Art. 9 Obligation de garder le secret

Les personnes impliquées sont tenues de garder le secret sur les informations qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité.

Art. 10 Règlement des cotisations

- 1 Le montant de la cotisation annuelle du Code d'honneur AES à verser par les organisations est fixé dans un règlement des cotisations
- 2 Les coûts du contrôle annuel sont inclus dans la cotisation annuelle. Les dépenses spéciales sont discutées au préalable et facturées.

Art. 11 Bons offices

- 1 Dans la mesure de ses possibilités, le comité de patronage offre ses bons offices à toutes les organisations qui ont adhéré au Code d'honneur AES pour la résolution de difficultés internes ou externes.
- 2 Les dépenses liées aux bons offices sont discutées au préalable et facturées.

B Conditions pour l'attribution du label Code d'honneur AES



Art. 12 Poursuite effective du but d'utilité publique

- 1 L'organisation chrétienne doit apporter la garantie qu'elle poursuit son but d'utilité publique de manière appropriée, c'est-à-dire de manière efficace et efficiente. L'efficacité se rapporte à la performance des actes. L'efficience se rapporte à la rentabilité des moyens engagés.
- 2 Les coûts d'exploitation (administration y c. charges salariales et matérielles, amortissements, frais de gestion, entretien, recherche de fonds) sont maintenus le plus bas possible. Ils se situent à un niveau acceptable par rapport au montant total des dons. En règle générale, 75 % du produit des dons doivent être disponibles pour les dépenses directement liées au projet.

Art. 13 Forme des organisations

- 1 Parmi les organisations, on distingue 3 modèles principaux :
 - Organisation travaillant uniquement sur la base du bénévolat
 - Organisation avec séparation des pouvoirs, c'est-à-dire avec une direction bénévole et du personnel rémunéré
 - Organisation employant du personnel salarié, sans séparation des pouvoirs, c'est-à-dire où une seule personne assure la direction stratégique et opérative. Cette forme d'organisation est surtout choisie en phase constitutive et pionnière, lorsqu'une ou plusieurs personnes conçoivent leur vocation particulière comme une mission personnelle et y investissent toute leur énergie et, souvent aussi, tous leurs biens. Elle peut cependant être volontairement maintenue après la phase constitutive.
- 2 Le comité de patronage tient 3 types d'organisations pour équivalents. Afin de garantir aux donateurs la transparence nécessaire et une utilisation conforme au but des moyens mis à disposition, les 3 formes d'organisations sont soumises à des exigences différentes.

Art. 14 Exigences générales

- 1 Sous réserve de l'art. 17, l'organe directeur (comité, conseil de fondation et autres) de l'organisation chrétienne travaille bénévolement. Cela n'exclut pas un défraiement – forfaitaire ou selon frais effectifs – ou des jetons de présence. Les défraiements aux membres de l'organe directeur doivent figurer dans les comptes annuels sous les frais de l'organe directeur (comptes groupés autorisés).
- 2 Les membres bénévoles de l'organe directeur qui ont une expérience particulière ou des compétences spécifiques ne doivent pas obligatoirement mettre leurs compétences à disposition gratuitement. Celui qui, par exemple suit un projet en tant que maître de chantier, ou est actif pour l'organisation en tant qu'avocat, peut être indemnisé, d'autant plus si ce service est apporté dans le cadre de son activité professionnelle. Par souci de transparence, de tels mandats doivent cependant être limités et faire l'objet d'une convention écrite préalable. De plus, les honoraires doivent être fixés à un tarif inférieur à ceux du marché.
- 3 L'organe directeur doit être composé d'au moins 3 membres. Il ne doit pas être dominé par un certain groupe de personnes. Les couples mariés, les personnes apparentées ou alliées doivent en particulier rester minoritaires. Si par exemple un couple fait partie d'un conseil de fondation, celui-ci devra compter au moins 5 membres afin que le couple ne détienne pas la majorité des voix.
- 4 Le droit de disposer des actifs doit être clairement réglementé par écrit. Pour les petites organisations, une décision de l'organe directeur sur le droit de signature suffit. Pour les plus grandes organisations, il est recommandé de rédiger en plus un règlement indiquant notamment qui peut disposer dans quel domaine de quels montants.

Art. 15 Exigences particulières pour les organisations travaillant uniquement avec des personnes bénévoles

Lorsque tant les membres de l'organe de direction que tous les collaborateurs de l'organisation travaillent de manière bénévole, seules les exigences de l'article 14 doivent être remplies.

Art. 16 Exigences particulières pour les organisations avec séparation des pouvoirs

- 1 Les membres de l'organe directeur qui perçoivent une rémunération pour leur activité (salaire ou autres prestations similaires) ne peuvent faire partie de cet organe qu'à des fins consultatives.
- 2 Les autres collaborateurs de l'organisation, employés à plein temps ou à temps partiel, ne peuvent pas faire partie de l'organe directeur. Ils peuvent toutefois prendre part aux consultations suivant les cas.

Art. 17 Exigences particulières pour les organisations sans séparation des pouvoirs

- 1 Si le président ou un membre de l'organe directeur est engagé comme directeur ou à une autre fonction rémunérée, l'organe directeur doit alors être constitué d'au moins 5 personnes, pour la plupart bénévoles. La rémunération doit être fixée à l'avance et par écrit par l'organe directeur. Tous les paiements de l'organisation versés aux membres rémunérés de l'organe directeur, y compris les éventuelles prestations privées, doivent figurer dans la comptabilité de l'organisation.
- 2 Les membres rémunérés de l'organe directeur doivent, sur demande, donner au comité de patronage des renseignements sur leur situation personnelle au niveau de leurs revenus et de leur fortune.
- 3 Les compétences, en particulier celles qui concernent les dépenses, doivent être fixées dans un règlement interne qui sera soumis au comité de patronage. Pour les affaires qui engagent lourdement l'organisation sur le plan financier (p. ex. dépense unique de plus de CHF XXX ou dépenses annuelles périodiques de plus de CHF YYY), le règlement interne doit exiger la signature collective à deux.

Art. 18 Personnel

- 1 La rémunération des collaborateurs à plein temps ou à temps partiel doit être raisonnable et ne doit pas dépasser la rémunération d'un poste comparable dans le service public.
- 2 Les conditions d'emploi et en particulier les modalités de la rémunération doivent être fixées dans des contrats de travail individuels.
- 3 Une couverture d'assurance et une prévoyance vieillesse adaptées doivent être garanties pour le personnel travaillant à l'étranger.

Art. 19 Etablissement et présentation des comptes des petites et moyennes organisations

- 1 La présentation des comptes se fait, conformément aux art. 662a ss et 957 ss du CO. Elle doit respecter les principes de l'intégralité, de la clarté et du caractère essentiel des informations, de la continuité dans la présentation et l'évaluation ainsi que le principe des chiffres bruts (les montant intégraux des actifs et passifs ainsi que des charges et produits sont présentés séparément, sans compensation réciproque).
- 2 Les comptes annuels contiennent les chiffres de l'exercice précédent.
- 3 La structure du compte pertes et profits doit être explicite, fiable et adaptée au but de l'organisation.

- 4 Le produit brut des collectes doit être comptabilisé, même si l'organisation d'une collecte est externalisée. Les donations destinées à des fins déterminées (capital de fonds) doivent être distinguées des donations libres (capital de l'organisation). L'affectation des donations destinées à des fins déterminées doit apparaître clairement. Les recettes et les dépenses des collectes doivent être présentées séparément.
- 5 Les actifs se subdivisent en actifs circulants et actifs immobilisés.
- 6 Les passifs se subdivisent en dettes à court terme et dettes à long terme, capital de fonds destiné à des fins déterminées et capital de l'organisation.
- 7 On entend par fonds destinés à des fins déterminées tous les capitaux dont l'organisation ne peut pas disposer librement. L'affectation et l'évolution (état initial + entrées - sorties = état final) doivent être précisées - par exemple en annexe.
- 8 Dans les comptes annuels destinés aux tiers, les postes apparentés de la comptabilité peuvent être présentés de manière résumée. Cela étant, les principes prévus aux art. 662a ss CO régissant l'établissement des comptes, en particulier le principe des chiffres bruts, doivent tout de même être respectés.
- 9 Si une petite ou moyenne organisation se soumet volontairement aux règles de la Swiss GAAP RPC 21, ce sont ces règles qui prévalent en matière d'établissement et de tenue des comptes, en lieu et place des règles des paragraphes 1 à 8 ci-dessus.

Art. 20 Etablissement et présentation des comptes des grandes organisations

- 1 Sont considérées comme des grandes organisations au sens de la Swiss GAAP RPC 21 les organisations qui remplissent deux des trois critères suivants :
 - Total du bilan de plus de CHF 2 millions
 - Chiffre d'affaires de plus de CHF 1 million
 - 10 postes ou plus à plein temps en moyenne annuelle.
- 2 Les grandes organisations sont soumises aux exigences de la Swiss GAAP RPC 21.

Art. 21 Exigences pour l'organe de révision

- 1 Les comptes annuels doivent être révisés par un organe de révision qualifié et indépendant de l'organe directeur et de la direction. L'organe de révision effectue au moins un contrôle restreint selon art. 727 ss CO.
- 2 Pour les grandes organisations, le réviseur doit être agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

- 3 L'organe de révision contrôle les comptes annuels selon des principes professionnels reconnus et établit un rapport écrit.

Art. 22 Relations publiques

- 1 Les donateurs sont informés au moins une fois par an sur les activités de l'organisation et sur le résultat annuel. L'organisation chrétienne communique au comité de patronage, dans le cadre de son rapport annuel, à quel moment et de quelle manière les donateurs ont été informés.
- 2 Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision doivent être mis à disposition des donateurs qui le demandent.
- 3 Toutes les informations portant sur la forme et les activités de l'organisation doivent être authentiques, claires, appropriées et aussi actuelles que possible.
- 4 La référence à des personnalités, des organisations faïtières ou d'autres organismes n'est admise qu'avec l'accord de ces dernières.
- 5 Tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de personnes dans le besoin doit être évité dans la publicité.

Art. 23 Protection des enfants

- 1 La protection des droits et du bien-être des personnes avec lesquelles les organisations ont des contacts a une grande importance. Ceci vaut tout particulièrement pour les enfants et les jeunes. C'est la raison pour laquelle les organisations disposent de directives sur la protection des enfants (« Child Protection Policy ») afin d'éviter tout abus.
- 2 Les organisations remettent leurs directives sur la protection des enfants au comité de patronage.

Art. 24 Protection des données

- 1 Les organisations affiliées doivent garantir la protection des données.
- 2 Elles s'abstiennent de transmettre leurs adresses.
- 3 Les dons reçus en raison d'un événement (par ex. en rapport avec un décès ou un anniversaire) peuvent être communiqués aux personnes concernées.

C Directives pour les organisations qui proposent des parrainages



Art. 25 Déclaration personnelle

Les organisations qui proposent des parrainages remplissent une déclaration personnelle détaillée par laquelle elles s'engagent à respecter les principes énoncés aux art. 26 à 29.

Art. 26 Transparence de l'information et de la publicité

- 1 L'organisation s'engage à être transparente dans sa publicité et ses informations aux parrains. Les donateurs/donatrices (parrains/marraines) doivent pouvoir comprendre d'après les informations reçues de quelle manière leur contribution est utilisée et qui bénéficie des montants de leur parrainage.
- 2 Des informations régulières (env. une fois par an) sont données aux parrains sur l'avancement du projet et l'utilisation de l'argent.
- 3 Les organisations veilleront à ce que la transparence de la communication ne suscite pas d'attentes exagérées.

Art. 27 Coopération au développement durable

- 1 Dans le cadre du projet de parrainage, l'organisation vise la durabilité et l'aide à l'autonomie. Un concept est fourni pour chaque projet de parrainage. L'organisation finance les activités du projet dont les participants (p. ex. enfants, étudiants, adultes) bénéficient par les contributions des parrainages. Cela est communiqué aux donateurs de manière transparente.
- 2 Les relations de dépendance et la jalousie dans la population doivent être dans la mesure du possible évitées. Aucune distinction ne doit être faite entre les participants au projet pour lesquels un parrain a été trouvé et ceux qui n'en ont pas. L'organisation peut toutefois décider qui participe à un projet (p. ex. les enfants d'un certain village à un projet d'école, les enfants d'un home).

Art. 28 Protection du respect et de la dignité des bénéficiaires

- 1 Aucun enfant ni aucun parents ne peut être obligé d'intégrer un programme de parrainage. Les personnes participantes au projet sont respectées dans leur autonomie et informées sur le projet.
- 2 Lorsque des photos et des données personnelles d'enfants ou de familles sont utilisées pour un parrainage, les personnes concernées sont informées de l'emploi qui en sera fait. L'organisation traite de façon respectueuse toute information et toute image. Elle s'abstient de diffuser des photos ou des rapports suscitant une pitié excessive.
- 3 Lorsque le contact personnel avec l'enfant parrainé est possible, on tiendra soigneusement compte de la protection contre les abus. On veillera à ce que le parrain ne puisse pas exercer une influence particulière sur le développement de l'enfant ou de la famille et qu'il ne puisse visiter l'enfant concerné qu'en compagnie d'un collaborateur du projet.

Art. 29 Conditions particulières pour la protection des données

Les organisations récoltent, enregistrent et traitent les données des parrains et des enfants parrainés en tenant compte du droit relatif à la protection des données. Les données relatives à des personnes qu'il est indispensable d'avoir sur le terrain pour la réalisation des parrainages doivent être gérées par un bureau intermédiaire (p. ex. bureau du projet).

D Dispositions finales et transitoires



Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent Code d'honneur AES entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il remplace les éditions des 10 juin 1995 et 15 janvier 2001.

Art. 31 Dispositions transitoires

- 1 Les organisations qui ne remplissent pas complètement les conditions de l'octroi du label Code d'honneur AES doivent adapter leurs fondements (statuts, règlements, contrats de travail, etc.) jusqu'au 31 décembre 2012.
- 2 En cas de demande justifiée, le comité de patronage peut proroger le délai d'adaptation de deux ans au maximum.
- 3 Les grandes organisations qui doivent adapter l'établissement de leurs comptes à la Swiss GAAP RPC 21 selon l'art. 20 du présent Code devront tenir leur comptabilité conformément auxdits nouveaux principes au plus tard à partir de l'année comptable 2013.

